

Jugement N°  
005/CH.AD/2024 du 30  
décembre 2024

Rôle Général

ALLA/2017/RG/00555

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE  
D'ALLADA

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

COMPOSITION

(M<sup>e</sup> )

C/

(M<sup>e</sup> )

( )

OBJET :

Recours de plein contentieux en  
paiement

Président : Gabriel-Taurin A. A. AFFOIGNON

Rapporteur : Fataou KOUTCHELE ASSOUMA

Assesseur : Amènouglo Fidèle ZIVON

Ministère Public : Murielle Ismène FAIHUN

Greffier : Maître Madou Gabin HOUNSA

Jugement prononcé à l'audience publique du 30 décembre 2024 ;

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

, de nationalité béninoise, entrepreneur  
exerçant sous l'enseigne des Etablissements  
demeurant et domicilié au quartier Sokou-Donou, Allada,  
Cotonou, Tél :

Assistés de Maître , Avocat au Barreau du Bénin ;

DEFENDEURS :

, prise en la personne de son maire en exercice,  
demeurant et domicilié ès-qualités en ses bureaux sis dans  
l'enceinte de la mairie d'Allada ;

Assistée de Maître , Avocat au Barreau du Bénin ;

demeurant et domicilié ès-qualités en ses bureaux sis dans  
l'enceinte du Ministère de l'Economie des Finances, route de  
l'aéroport international de Cadjèhoun, 01 BP Cotonou, Tél :

## LE TRIBUNAL

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 02 juin 2017 reçue au secrétariat de la présidence le même jour ;

Vu la loi 2002-37 du 20 août 2002 complétée et modifiée par la loi 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi 2008-07 du 11 février 2012 telle que modifiée et complétée par la loi 2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ses articles 818 et suivants ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le juge rapporteur en son rapport en date du 03 juin 2024 ;

Oùï le ministère public en ses conclusions en date du 20 novembre 2024 ;

Oùï les parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I- LES FAITS

exerçant sous l'enseigne des Etablissements a signé avec l'Association du Développement Villageois (AVD) de Gbédji dans l'arrondissement de Tokpa, commune d'Allada, le 08 juillet 2009, un contrat de construction d'un module de trois (03) classes avec bureau et magasin, pour un montant de quinze millions trois cent trente-quatre mille cinquante (15.334.050) Francs CFA ;

La commune d'Allada étant maître d'ouvrage du projet, le requérant a exécuté les travaux dans le délai convenu et la réception définitive a été faite suivant procès-verbal du 20 décembre 2010 ;

La mairie d'Allada a délivré à l'entrepreneur une attestation de bonne fin d'exécution ;

Sur un montant de quinze millions trois cent trente-quatre mille cinquante (15.334.050) Francs CFA, la mairie d'Allada a payé la somme de onze millions sept cent soixante et un mille sept cent soixante (11.761.760) francs CFA, restant devoir au requérant la somme de trois millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix (3.572.290) francs CFA non compris les intérêts de droit à compter de la date de réception ;

Malgré les démarches entreprises par le requérant, la  
n'a pas honoré ses engagements ;

## **II- LA PROCEDURE**

Face au silence de la mairie malgré les nombreuses lettres de rappel de paiement, le requérant a, par lettre du 02 mars 2017, adressé un recours préalable au Préfet du département de l'Atlantique qui est restée sans réponse favorable ;

Il a donc décidé de saisir la juridiction de céans d'un recours de plein contentieux en date du 02 juin 2017 reçu au secrétariat de la présidence le même jour ;

Par lettre n° du 21 juin 2018 reçue le même jour, le recours et les pièces du requérant ont été communiqués au pour ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

Par lettre n° /GEC/TPI-AL/20 du 05 février 2020 reçue le 02 avril 2020, une mise en demeure a été adressée au pour ses observations en défense dans un délai de trente (30) jours ;

Par lettre n° /GEC-TPI-AL/21 du 11 janvier 2021, une mise en demeure exceptionnelle a été faite au conseil de la , pour produire son mémoire en défense dans un délai de trente (30) jours ;

Par lettre n° /GEC/TPI-AL/21 du 03 mars 2021 reçue le 13 avril 2021, le mémoire en défense du et la requête introductive d'instance du requérant ont été transmis à pour produire ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

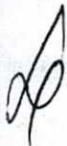
Par lettre n° /GEC/TPI-AL/21 du 03 mars 2021 reçue le 08 mars 2021, le mémoire en défense de a été transmis au requérant pour ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

Le requérant et ont produit leur mémoire en répliqué et en défense ;

A ce stade de la procédure, le dossier est en état d'être jugé ;

## **III- MOYENS DES PARTIES**

### **A/ Moyens du requérant**



Le requérant soutient que sa demande est bien fondée en raison de ce qu'il a exécuté les travaux conformément aux clauses contractuelles ;

Que [redacted] a eu réception définitive du module de trois classes avec bureau et magasin depuis le 20 décembre 2010 ;

Que depuis sept (07) années, il est en attente du paiement du solde de trois millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix (3.572.290) de Francs CFA ;

Que la bonne exécution du contrat doit être menée jusqu'au bout, par chacune des parties ;

Que cette situation lui a créé d'énormes préjudices ;

### **B-/ Moyens de la commune d'Allada**

[redacted] représentée par [redacted] fait observer que le défaut de paiement est dû au fait que la demande de complément de financement qu'elle a adressée à [redacted] depuis le 31 août 2011 est restée sans suite favorable ;

Que ce sont ces difficultés financières survenues vers la fin de l'exécution dudit marché pour le compte de certaines de ses communautés de base qui l'ont rendu débitrice de la somme en cause ;

Qu'elle acquiesce à la demande du requérant ;

### **C-/ Moyens de l'Etat béninois représenté par**

[redacted] représentant [redacted] fait observer que [redacted] est une personne morale de droit public distincte de l'Etat béninois ;

Que le maire étant l'organe exécutif et l'ordonnateur du budget, c'est la [redacted] qui répond des marchés publics de l'Etat relatifs à son territoire ;

Que l'Etat a mis les ressources à la disposition des communes ;

Que dans la présente cause, la [redacted], qui répond des marchés publics de l'Etat relatifs à son territoire, a déjà acquiescé à la demande du requérant ;

Qu'il sollicite la mise hors de cause de l'Etat béninois ;

*df*

*df*

*df*

#### IV- EXAMEN DU RECOURS

##### A- En la forme

Considérant que par recours préalable, le requérant a porté à l'attention du préfet de l'Atlantique, autorité de tutelle de la , sa réclamation qui porte sur un montant de trois millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix (3.572.290) mille francs CFA ;

Considérant qu'au sens de l'article 828 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en matière de plein contentieux, le recours peut être formé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet mais cependant, si une décision explicite de rejet intervient, sa notification fait courir le délai de recours ;

Considérant qu'en l'espèce, l'administration n'a donné aucune suite au recours préalable du requérant jusqu'à la saisine de la juridiction de céans ;

Que de même, c'est le montant contenu dans le recours préalable qui est réclamé dans la présente instance ;

Qu'il en découle que l'instance est liée ;

Qu'il convient de déclarer recevable le présent recours ;

##### B- Au fond

###### 1- Sur le bien-fondé du recours

Considérant que le requérant réclame le paiement de la somme de trois millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix mille (3.572.290) Francs CFA au titre du solde des travaux de constructions qu'il a réalisés pour le compte de la ;

Considérant qu'au sens de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Considérant qu'en l'espèce, , débitrice ne conteste pas le montant réclamé par le requérant ;

Considérant qu'au sens de l'article 491 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bienfondé des prétentions de l'adversaire ;

*df*

*mf*

*M*

Qu'il convient de condamner la [redacted] au paiement de la somme due ;

## **2- Sur la mise hors de cause de l'Etat béninois**

Considérant que [redacted] sollicite la mise hors de cause de l'Etat béninois ;

Considérant que conformément aux dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, 63 et 67 de la loi 97-029 du 15 janvier 1997 portant organisation des communes en République du Bénin, [redacted] représentée par [redacted] est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière ;

Que [redacted] est par ailleurs l'organe exécutif et l'ordonnateur du budget de [redacted] ;

Qu'il en découle c'est [redacted] qui répond des marchés publics sur son territoire et non l'Etat qui s'est chargé de mettre les ressources à la disposition de [redacted] ;

Qu'il convient de mettre hors de cause l'Etat béninois ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de plein contentieux de paiement en date du 02 juin 2017 de [redacted] exerçant sous l'enseigne des Etablissements ALOU [redacted] contre la [redacted] est recevable ;

**Article 2 :** Ledit recours est déclaré fondé ;

**Article 3 :** L'Etat béninois représenté par [redacted] est mis hors de cause ;

**Article 4 :** [redacted] est condamnée à payer à monsieur [redacted] exerçant sous l'enseigne des Etablissements [redacted], la somme de trois millions cinq cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix mille (3.572.290) Francs CFA au titre du solde des travaux de construction d'un module de trois (03) classes avec bureau et magasin, pour le compte de [redacted] dans l'arrondissement de [redacted] en exécution du contrat de travaux en date du 08 juillet 2009 ;

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

